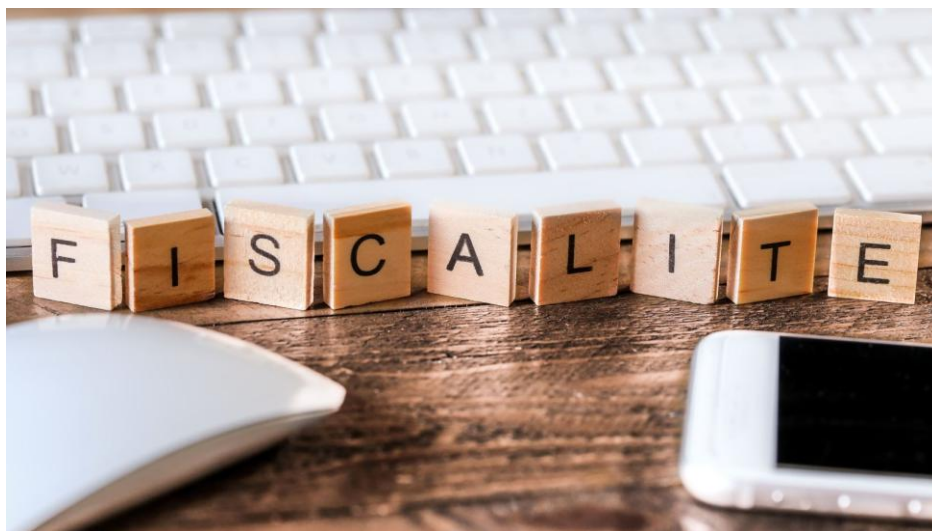


Imposition des sociétés assujetties à l'impôt sur le revenu en cascade



🔗 Mise en pratique de la fin de la théorie du bilan : la tunnelisation des revenus s'impose peu importe le niveau d'interposition.

Les revenus provenant, directement ou indirectement, d'une société semi-transparente (à l'IR) doivent être déclarés dans la catégorie d'imposition qui leur est propre. Cependant, en présence d'une activité commerciale ou agricole exercée à titre professionnelle, les revenus accessoires peuvent être rattachés aux BIC ou aux BA uniquement s'ils sont marginaux.

Ces règles s'appliquent et se combinent peu importe le niveau d'interposition entre l'associé de la société mère à l'IR et la société détenant les actifs productifs de revenus (société filiale à l'IR).

En présence d'une activité de location meublée, cette option de rattachement aux BIC des revenus d'autres sources ne peut s'appliquer que si l'exploitant a la qualité de loueur meublé professionnel.

Conséquences pratiques

Lorsque plusieurs activités sont exercées par un même entrepreneur individuel ou au sein d'une société semi-transparente (à l'IR), les différents produits doivent être déclarés au titre du revenu catégoriel qui leur est propre, et ce peu importe le niveau d'interposition.

Pour rappel, seules les modes d'exploitation suivants permettent d'exercer concomitamment une activité de location meublée et de location nue à l'IR :

- exploitation en direct ;
- SNC ;
- EURL ;
- SAS (uniquement en présence d'une activité industrielle, commerciale, artisanale, libérale ou agricole exercée à titre principal) ;
- SCS.

Tunnelisation des revenus

Lorsqu'une société à l'IR détient des parts dans une autre société à l'IR, les revenus font l'objet d'une « tunnelisation » pour déterminer leurs modalités de déclaration et d'imposition entre les mains des associés personnes physiques. Ainsi, il convient de regarder la provenance des différents revenus dans la société fille indépendamment de l'activité réalisée par la société mère.

Ce principe s'applique peu importe le nombre de sociétés interposées, dès lors :

- que l'associé de la société mère est une personne physique ;
- et que toutes les sociétés détenues entre la société mère et la « dernière » des sociétés filles sont à l'IR.

En effet, si une des sociétés du schéma est à l'IS, tous les revenus encaissés par cette dernière sont intégrés au bénéfice imposable à l'IS indifféremment de leur provenance.

Imposition des revenus accessoires à une activité professionnelle

En présence d'une activité exercée à titre professionnel en EI ou en société semi-transparente (à l'IR), la suppression des effets de la théorie du bilan implique d'imposer les différents revenus selon leur propre régime fiscal (revenus de capitaux mobiliers, revenus fonciers, etc.).

Toutefois, une tolérance subsiste au titre des revenus dits « marginaux ». En effet, sous réserve d'exercer une activité commerciale ou agricole imposée au régime réel, il est possible de rattacher aux BIC ou aux BA les revenus qui n'excèdent pas :

- 5 % de l'ensemble des produits de l'exercice (hors plus ou moins-value de cession d'un élément d'actif immobilisé) ;
- ou 10 % si le seuil des 5 % était respecté au titre de l'exercice précédent.

Jusqu'à l'imposition des revenus de l'année 2011, la théorie du bilan permettait aux entreprises d'inscrire à leur bilan des biens non affectés à leur activité et d'en tirer les conséquences fiscales. En d'autres termes, dès lors que l'actif figurait au bilan de l'entreprise, les produits générés étaient rattachés à ceux de l'activité professionnelle.

Depuis 2012, les effets de la théorie du bilan ont été neutralisés par la rédaction de l'article 155 du CGI.

Les effets de la théorie du bilan subsistent pour toute entreprise imposée à l'IS : aucune tunnelisation des revenus n'est nécessaire, peu importe la source du revenu.

Articulation des deux dispositifs

La rédaction de l'article 238 bis K n'a pas fait l'objet d'une modification concomitamment à la suppression des effets de la théorie du bilan, laissant apparaître un semblant de « faille » dès lors que les parts d'une société à l'IR sont, directement ou indirectement, inscrites au bilan d'une entreprise individuelle (ou d'une autre société à l'IR).

En effet, cet article prévoit que la part de bénéfices provenant d'une société à l'IR est « déterminée selon les règles applicables au bénéfice réalisé par la personne ou l'entreprise qui détient ces droits ».

Sur ce point, le Conseil d'Etat et les conclusions du rapporteur public sont clairs : même si la société mère (à l'IR) exerce une activité professionnelle, les revenus provenant d'une activité accessoire demeurent imposés selon le régime fiscal qui leur est propre. En d'autres termes, l'article 155 s'applique et neutralise le I. de l'article 238 bis K : à l'IR, les revenus sont imposés conformément à leur nature.

Le cas échéant, le droit d'option pour rattacher l'imposition de ces revenus en BIC ou BA s'applique peu importe le niveau d'interposition.

Vous souhaitez en savoir plus et prendre contact avec nos spécialistes ?

- ☎ 33 1 42 85 80 00
- ✉ info@maubourg-entreprise.fr